FRC 4/32259 a
supl.
Case
FRC
277(4)

SUITE DE L'ÉCRIT
INTITULÉ
LES ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

Par M. TARGET.

SUITE DE L'ÉCRIT

INTITULÉ

LES ÉTATS GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

ON m'a demandé pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, j'ai pris la premiere pour regle de proportion du nombre des Députés de chaque Province & de chaque Bailliage ? Je vais le dire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les degrés d'influence sur l'administration publique, le nombre des hommes me paroît moins important que la somme des intérêts. En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un désir plus vif de la conserver & d'en assurer la prospérité.

Le nombre des habitans est une chose physique, qui, souvent, n'a point d'effet moral. La grandeur de l'intérêt est une chose morale, qui représente le degré d'attention & de zele pour le bonheur de la Nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'est pas celui des têtes, mais celui des sentimens & des idées :

LIBRARY

c'eſt là l'eſpèce de population qu'il importe de bien connoître. Ainſi, nos hôpitaux ſont remplis d'une foule effrayante ; nos chemins ſont couverts de mendians, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs ; ce ne ſont pas là des citoyens.

S'il ne s'agiſſoit que de dénombrer les individus, pour déterminer la députation, il me ſemble qu'il ſeroit un peu révoltant de donner, je ne dis pas deux voix ſur cinq, mais ſeulement une voix ſur dix à huit ou neuf cent mille êtres privilégiés, lorſqu'il y a vingt-deux à vingt-trois millions d'êtres de la même nature, qui, enfin, ont une tête comme les autres.

Le calcul de l'intérêt perſonnel eſt de payer le moins de contributions qu'il eſt poſſible ; le calcul de l'honneur & du patriotiſme eſt bien différent ; c'eſt que chacun porte ſa part proportionnelle de la charge commune. Il me paroît donc bien utile que le premier de tous les honneurs pour un citoyen, celui d'être choiſi par la Nation pour la repréſenter, ſe proportionne à ſes ſacrifices, & ſerve par là comme d'un contre-poids à ce ſentiment, qui cherche à ſe ſouſtraire aux devoirs publics, & qui, dans ſon alliance avec le préjugé, appelle cela un privilege.

La premiere fois qu'on veut introduire l'eſprit national, c'eſt une ſorte de création, qu'il faut rattacher à ce qui exiſte dans le cœur de l'homme. C'eſt ainſi que l'éloquence ſeroit une chimere, s'il ne ſe trouvoit pas dans l'ame des auditeurs, quelque rapport ſecret avec les idées & les ſentimens qu'on leur préſente. On ne fait rien de rien.

S'il eſt donc un point par où le peuple s'intéreſſe encore à la choſe publique, c'eſt là qu'on doit attacher la chaîne de la conſtitution future. Il faut l'avouer, peu d'hommes s'intéreſſeroient beaucoup à l'adminiſtration de l'Etat, s'il n'y avoit jamais de

contribution à fournir. Hélas ! c'eſt preſqu'uniquement par ce côté que nous ſentons encore notre exiſtence civile : c'eſt donc ſur ce côté ſeul qu'il convient de fonder l'édifice national. Nous n'aurons, à la fin, des citoyens, qu'en commençant par admettre les calculateurs.

Dans certains pays, chaque individu peut venir avec un cœur qui ſent, une tête qui penſe, & une ame qui veut. L'intérêt public pourra s'y meſurer à peu-près ſur le nombre des perſonnes. Le moins riche & le plus opulent y ſeront égaux, lorſqu'ils apporteront tout leur être ; car il n'y a point de différence entre deux hommes qui ſe livrant en entier, éprouvent un intérêt égal à tout leur amour-propre. Remarquez, cependant, que dans les anciennes Républiques, il y avoit des *capite cenſi*, des *prolétaires*, réduits au moindre degré de l'influence publique, tant l'intérêt perſonnel a toujours, & par-tout, été la meſure des affections humaines ! jugez donc des Gouvernemens modernes. Les grandes erreurs, en politique, viennent, ce me ſemble, de ce qu'on a les mœurs de ſon temps avec les principes d'un autre. Cette diſcordance eſt comme celle qui ſe rencontre ſouvent dans le même homme, entre ſon eſprit & ſon caractere ; ils nuiſent à leur développement réciproque, & cela met la vie entiere dans une contradiction perpétuelle. Voilà ce qu'il faut éviter.

J'ajoute qu'il n'y a rien qui ſoit plus certain que la ſomme des contributions, rien de plus douteux que la population réelle. Les calculs fondés ſur les tables de naiſſance & de mort, ne ſont que des conjectures ; ils varient des villes aux campagnes, des montagnes aux plaines, des pays mal ſains aux cantons ſalubres. Pour la France, les opinions ſe jouent entre dix-huit & vingt-ſix millions. La population ſuppoſée

comprend les gens ſans aveu, les vagabonds, les mendians, la ſentine des hôpitaux, la peuplade des priſons & maiſons de force, la horde des malfaiteurs.

Joignez que, ſi le Gouvernement ne fait pas dreſſer d'avance des tableaux de population, pour les Provinces, les diſtricts, les villes, bourgs & villages; s'il ne donne pas ces tableaux pour des vérités ſûres; s'il ne ſe compromet pas au point de commander d'y croire, les proportions ſeront impoſſibles à établir; au contraire, les contributions ſont conſtatées par des rôles, chaque Bailli, chaque Juge en auront une copie; ils appliqueront facilement, à chaque lieu, la loi qui leur eſt tracée; l'œuvre ſe fera par-tout à la fois; & chaque procès verbal contenant le relevé des ſommes, prouvera l'obſervation de la regle.

Ce ſont là mes principales raiſons de préférence pour le plan que j'ai ſuivi.

Mais, tandis que je me livre à ces réflexions, quel bruit extraordinaire vient frapper mon oreille? Quelle nouvelle alarmante vient troubler mon repos? Le Roi a recommandé la deſtinée de la Nation à l'Aſſemblé de MM. les Notables; il les interroge ſur l'opinion publique. Eſt-il vrai que nous ſoyons en péril, de voir attaquer le droit impreſcriptible d'une juſte repréſentation? Je me rappelle cette phraſe du diſcours du Miniſtre. *Par une ſingularité qui honorera notre ſiecle & la Nation Françaiſe, c'eſt dans une Aſſemblée dont preſque tous les Membres jouiſſent des privileges de la nobleſſe, que les queſtions ſeront traitées avec le plus d'impartialité.*

J'ai lu cette phraſe avec attendriſſement, & j'avois de la confiance: ſera-t-elle trompée? Eſt-ce une illuſion que la Nation s'eſt faite à elle-même? & ces deux grands ennemis de tout bien, l'intérêt

& le préjugé, ſont-ils là pour altérer de leur ſouffle profane la pureté d'une noble Aſſemblée, qui a un miniſtere ſi auguſte à exercer, & des devoirs ſi ſaints à accomplir? Avant de ſe réſoudre à la conſulter, auroit-il fallu ſonger que le bonheur de la Nation toute entiere, n'eſt pas toujours aſſez cher à des hommes qui ont des droits particuliers? Combien ce ſoupçon me peſe! Combien cette penſée m'afflige! Je les rejette loin de moi; non, nous n'avons rien à craindre: ſi le Roi avoit pu interroger la Nation, avant que la Nation fût aſſemblée, il n'auroit pas convoqué les Notables; ils ne doivent être, ils ne ſont que les organes & les canaux de l'opinion publique, ils le ſavent: les conférences des Bureaux ne ſont rien encore; ils n'ont point opiné, mais ſeulement préparé; la délibération toute entiere eſt à prendre dans l'Aſſemblée générale, nul avis n'eſt formé: & ſi l'erreur s'eſt gliſſée dans cette eſpece de converſation préalable, eh bien, il ne faut que la réfuter & la combattre: chacun peut changer d'idées, & chacun changera, s'il eſt déſabuſé.

On aſſure que la penſée la plus générale a été que, quatre cents mille Eccléſiaſtiques & cinq cents mille Nobles doivent avoir, dans les Etats-Généraux, deux fois autant de Députés qu'une Nation de vingt-trois millions d'hommes.

Pour excuſer cette effrayante diſproportion, on a dit: *c'eſt la forme ancienne.*

Je dis que ce n'eſt pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme.

Je dis qu'en 1356, ſur huit cents Députés, il s'en trouvoit quatre cents du Tiers-Etat; qu'il avoit, en 1483, cent dix-huit Députés, contre quatre-vingt-ſix & quatre-vingt-huit; en 1576, cent cinquante, contre cent quatre & ſoixante-douze; en 1588, cent quatre-vingt-douze, contre cent trente-

quatre & cent quatre-vingt ; en 1614, cent quatre-vingt-cinq, contre cent quarante-quatre & cent vingt-huit.

Cela ne préſente aucune regle de proportion ; mais toujours la députation des Communes a ſurpaſſé celle de chacun des Ordres privilégiés.

Qui auroit pu s'attendre qu'à la fin du dix-huitieme ſiecle, dans le temps & dans le centre des lumieres, ſous prétexte de ſuivre la forme ancienne, on en viendroit à la mépriſer, pour retrancher à la Nation ce qu'elle poſſede, & pour la dégrader, au lieu de lui reſtituer tous ſes droits ?

Les partiſans de ce ſyſtême, que la féodalité la plus ſauvage n'avoit jamais imaginé, alleguent le texte des lettres de convocation ; ils diſent que c'eſt là le droit, & que la licence d'envoyer plus de Députés, n'eſt qu'un fait qu'on doit mettre à l'écart.

Et la raiſon, l'équité, l'humanité, le droit naturel, dont les faits ſe ſont toujours rapprochés, ce n'eſt donc rien à leur avis ! Et l'inégalité, l'oppreſſion, l'aviliſſement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempérés, adoucis, corrigés juſques dans les ſiecles de la barbarie, ce ſeroient donc des lois ſacrées dans le nôtre ! S'il en étoit ainſi, vantons-nous de nos progrès, nous qui, rétrogradant lorſque l'Europe avance, irions nous replonger, par principes, dans des ténebres plus épaiſſes que celles des regnes de Philippe-le-Bel & du Roi Jean.

Recourons à la raiſon la plus ſimple & la plus pure.

Je vois trois choſes qui conſtituent la forme de la convocation de 1614. La diſtinction des Ordres, les Aſſemblées par Bailliages, & la liberté dont on a uſé, dans chacune d'elles, d'envoyer plus ou moins de Députés : ſi ce n'eſt pas là tout, qu'on le diſe nettement ; ſinon, que l'on convienne

que

que telles ſont les anciennes formes, & qu'il n'y en a pas d'autre. Je demande de la préciſion dans les idées; car j'entends parler continuellement de la forme de 1614, ſans qu'on détermine en quoi elle conſiſte.

L'on me conteſtera peut-être que la liberté dont je parle, fût de la forme de 1614. Eh bien! je ſoutiens qu'elle en faiſoit partie, & je le prouve.

Les Lettres de convocation qui demandent un Député de chaque Ordre, on l'appelle une Loi, & ce n'en fut pas une. La députation d'un plus grand nombre, on l'appelle un fait, & c'étoit une regle à cette époque.

La lettre ne fut pas une Loi, dans le ſyſtême des Notables, qui penſent que le Roi ne peut pas régler à volonté la compoſition des Etats-Généraux: elle ne fut point une Loi, ſelon les principes de la Nation, qui n'en reconnoît que dans les Edits, Déclarations & Lettres Patentes enregiſtrés. Elle ne fut point une Loi, puiſque le Roi, qui demandoit, en 1560, *au moins un Député* de chaque Ordre, n'a dû, ni voulu, en 1576, & depuis, réduire la compoſition des Etats-Généraux à *un ſeul Député, ni plus, ni moins.* Elle ne fut point une Loi, puiſque, trois fois conſécutivement, le Roi a ſouffert l'uſage d'envoyer plus de Députés.

La liberté du nombre fut, tout au contraire, le droit national d'alors; ce n'étoit ni un pur fait, ni une licence, comme on l'a dit; car les Etats-Généraux ſont maîtres de ſe conſtituer comme ils veulent: c'eſt le grand principe, on ne le niera pas. Or, les Etats ont fait plus que tolérer ces élections arbitraires; ils en ont prononcé, à chaque fois, la validité. A l'ouverture, un Bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs; tous les Députés ont paſſé par cet examen, pas un ſeul n'y a échappé. Eh bien! les cinq Députés du Tiers-Etat du Rouergue, con-

tre un du Clergé & un de la Nobleſſe ; les cinq Repréſentans du Tiers-Etat, ſur huit, envoyés du Lyonnois ; les trois du Tiers-Etat, ſur cinq, députés par ſept ou huit Bailliages ; les deux du Tiers-Etat, ſur quatre, députés par vingt-quatre autres, ont ſubi cette épreuve ; ils ont tous été jugés, admis, autoriſés par l'Aſſemblée nationale. Si l'on connoît quelque autorité ſupérieure à celle-là, ſurtout dans cette matiere, qu'on me le diſe ; il n'y en a aucune : ainſi la liberté du nombre des Députés n'eſt point une licence, c'eſt une regle, qui fut bonne ou mauvaiſe, mais légale ; ce n'étoit point un pur fait, mais un droit reconnu, conſacré par la Puiſſance, qui pouvoit ſeule en décider.

De là, que ſuit-il ? Une choſe fort remarquable ; c'eſt que, ſi l'on *ordonnoit* à chaque Bailliage d'envoyer aujourd'hui autant de Députés, préciſément qu'en l'année 1614, par cela ſeul qu'on *l'ordonneroit*, la forme de 1614 ſeroit violée ; car on leur ôteroit par là la liberté qu'ils avoient alors. Leur *commander* de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu *librement*, il y a cent ſoixante-quinze ans, ce ſeroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui. La liberté étoit la forme de ce temps ; la contrainte en ſeroit donc la violation : & voilà comment on ne s'entend pas ſoi-même, lorſque, ſans analyſer les idées, on dit qu'on veut ſuivre la forme de 1614.

Qu'on y prenne garde, je ne dis pas, à beaucoup près, que cette forme ſi biſarre ne doive pas être changée ; mais je dis qu'en bornant la liberté d'une maniere quelconque, loin de ſe rapprocher de la forme ancienne, on s'en éloignera. L'objet eſt aſſez important, pour tâcher d'éviter les ſophiſmes, & pour mettre quelque logique dans nos raiſonnemens.

Choſe étrange ! les Lettres de convocation ne

ſeroient une Loi, que ſur la proportion des Députés de chaque Ordre, & elles n'en ſeroient pas une pour celle des Députés des Bailliages. En effet, on incline à les diſtinguer par leur étendue, & à demander neuf, ſix, trois Députés, ſelon la grandeur de ces Bailliages. Cela eſt fort juſte, ſi l'on ſuit de bonnes regles de proportion. Mais quoi ! les Lettres ne diſent-elles pas à tout Bailliage, grand ou petit, d'envoyer un Député de chaque Ordre ? Comment donc la vénération pour ces Lettres défendroit-elle de toucher à la proportion des Ordres, & s'affoibliroit-elle enſuite, au point de permettre qu'on touchât à la proportion des pays ? Voilà certainement deux meſures ; ſont-elles juſtes ? ſont-elles raiſonnables ? Et n'eſt-on pas tenté de croire un peu, que des Privilégiés conſentent à l'un de ces changemens, parce qu'ils n'y ſont pas intéreſſés ; mais qu'au fond, réſiſtant à l'autre par l'inſtinct de l'intérêt, ils tâchent de croire qu'ils ne veulent que reſpecter les formes, ſans appercevoir combien ils ſe contrediſent.

Je reviens, & je dis que des trois caracteres de la forme de 1614, il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté ; ſavoir, la diſtinction des Ordres & la convocation des Bailliages. Sur cela tout le monde eſt d'accord. Il ne s'agit que du troiſieme ; & voici, en derniere analyſe, la queſtion à réſoudre, réduite à ſes termes les plus précis.

Laiſſera-t-on à chaque canton repréſenté, à chaque Aſſemblée d'élection, la faculté arbitraire qu'ils poſſédoient, de ſe donner plus ou moins de Repréſentans aux Etats Généraux, & d'en prendre plus ou moins, à volonté, dans chacun des Ordres de la Nation ?

Le Parlement a fait un acte digne de ſa ſageſſe, en réclamant pour que *les Etats Généraux fuſſent régulierement convoqués & compoſés, & ce ſuivant*

la forme observée en 1614. Par là un cercle est tracé autour de l'esprit systématique & des projets ministériels : il eût été trop dangereux de livrer aux volontés arbitraires la formation de l'Assemblée nationale. Une industrie, cachée dans cette composition, auroit pu préparer de loin les plus funestes influences ; mais c'est l'amour de la Nation & le soin de son bonheur, qui ont inspiré aux Magistrats ces précautions paternelles. Gardons-nous de croire qu'ils aient voulu prescrire une servile observation des usages les plus contraires à la raison & au bien public. C'est une représentation nombreuse, libre, universelle & proportionnée qu'ils désirent, & non un mêlange confus & indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés par le hasard ou le caprice, sans rapport avec l'influence des Ordres, ni avec la force des Provinces.

Conservez donc la distinction des Ordres, & convoquez par Bailliages ; vous aurez observé la forme de 1614, en tout ce qui peut appartenir à la constitution : mais cette liberté de fantaisie dont jouissoit chaque Bailliage, seroit le comble du délire, si ce n'étoit pas le dernier degré de cette inattention, dont la France n'a laissé voir que trop d'exemples. Bien plus, la liberté dont je parle n'avoit, dumoins alors, que le grand inconvénient des disproportions les plus choquantes ; mais elle auroit aujourd'hui un autre effet, absolument destructif de toute Assemblée nationale. Autrefois, l'empressement n'étoit pas grand de se rendre aux Etats Généraux ; maintenant il est extrême. De toutes parts les espérances s'éveillent, le désir s'anime, l'ardeur éclate ; & si vous voulez voir la France entiere accourir & tomber dans la ville de convocation, un moyen sûr, c'est de laisser aux Bailliages & Sénéchaussées cette liberté dont ils jouissoient en 1614.

Il faut donc la retrancher, cela eſt évident ; car il n'y a pas même à délibérer ſur l'obſervation de ce qui ſeroit phyſiquement impoſſible. Mais ſouvenons-nous que, par l'effet de cette néceſſité, nous nous éloignerons, en ce point, des uſages de l'autre ſiecle : il faudra y ſubſtituer des regles & des proportions quelconques ; il n'en a jamais exiſté dans la forme ancienne ; il ne s'agit donc plus ici de ſe prévaloir de cette forme, puiſqu'elle nous abandonne, & nous voilà réduits à faire uſage de notre bon ſens. Plus d'exemples à citer, plus de faits à compiler, plus de regles écrites ; ce qui doit régner déſormais ſur nous dans ce reglement des proportions, c'eſt la raiſon & l'opinion publique.

Ceci eſt important. Les Magiſtrats, chargés du dépôt de nos Lois, ont veillé ſur la conſtitution : dans la forme de 1614, il ne peut y avoir de conſtitutionnel que les Ordres & les Bailliages ; voilà donc ce que le Parlement a mis en ſureté par ſon Arrêt. L'abandon du nombre & de la proportion des Députés, aux caprices de toutes les Aſſemblées d'élection, abandon déraiſonnable, inique, & démontré impoſſible aujourd'hui, ne peut pas faire partie de la conſtitution françaiſe ; que mettre à la place ? Voilà ſur quoi le Roi a jugé à propos d'appeler les lumieres de MM. les Notables : ce qui eſt de la conſtitution n'eſt pas de leur reſſort ; nous avons nos Magiſtrats : ce qui retombe ſous l'empire de la pure raiſon & de l'opinion nationale, c'eſt là l'objet de leurs travaux.

Je dis de l'opinion nationale ; en effet, qui peut douter que le Roi n'eût conſulté la Nation même, ſur la formation de la grande Aſſemblée, ſi, avant d'être réunie, elle pouvoit donner ſes ſuffrages ? Qui peut douter que ſi l'opinion univerſelle étoit connue, elle ne dictât la déciſion ſuprême ? N'eſt-il pas clair que la proportion entre les cantons du

Royaume, & la proportion entre les Ordres, devroient être déterminées sur le vœu général, qui ne peut ni errer, ni tromper, si ce vœu étoit parfaitement manifeste ?

Voici donc ce que je conçois. MM. les Notables ne sont point appelés auprès du Trône pour prononcer un jugement, on le sait; pas même pour dire leur avis personnel, & pour mettre leur opinion à la place de l'opinion publique. Sans cela, en rendant justice à la pureté de leur zele, on devroit trembler néanmoins des pieges adroits que l'intérêt peut tendre à la raison des plus sages: mais, convoqués pour apporter aux pieds du Monarque, de toutes les parties du Royaume, ce qu'ils savent de cette opinion qui gouverne & les Nations & les bons Rois; je vois en eux des témoins; & s'ils envisagent du même œil que moi leur saint ministere, s'ils croient n'avoir en effet qu'un témoignage à rendre, on ne pouvoit pas choisir un organe plus pur, & je n'ai rien à craindre.

J'ai expliqué ce que je pense sur la proportion entre les Bailliages, & j'ai dit mes raisons. Quant à la proportion des Députés de chaque Ordre, j'ai aussi développé les motifs qui me persuadent que, pour l'égalité des forces de la Commune, il faut qu'elle ait une supériorité de nombre: mais on parle de la réduire à un tiers de la représention nationale: ce ne sont jusqu'ici que des conférences tenues dans les Bureaux; les avis se formeront seulement à l'Assemblée générale; rien n'est fait encore; proprement il n'y a point d'opinions données: mais n'importe. Il s'agit de la destinée de la Nation; dans de si grands intérêts, toute incertitude est un danger, toute inquiétude est un tourment, toute vérité est un devoir.

Je parcours donc de nouveau tous nos Etats

Généraux. Dans le XIVe. ſiecle, je vois une moitié des Députés tirés du Tiers-Etat; dans tous, ſans exception, les Députés de la Commune ont été ſupérieurs aux Députés de chaque claſſe privilégiée. J'ai dit que les anciennes lettres de convocation appeloient *au moins* un Député de chaque Ordre; j'ai prouvé que les dernieres n'ont rien changé, quant au droit de la Nation; j'ai prouvé que le fait eſt devenu la loi, par le jugement formel des Aſſemblées nationales: loin donc qu'on puiſſe prétendre qu'un nombre égal de Députés de chaque Ordre ſoit de la conſtitution Françaiſe, ce qu'il y a de conſtitutionnel, au contraire, c'eſt que les Députés du Tiers-Etat l'emportent en nombre ſur ceux de la Nobleſſe, comme ſur ceux du Clergé.

Dans un Royaume, en effet, qui n'a point de Code de ſon droit public, les uſages conſtamment obſervés en tiennent lieu. Réduire les Députés de chaque Ordre à l'égalité numérique, ce ſeroit donc faire à la conſtitution une plaie mortelle, ce ſeroit la détruire dans la partie la plus importante; & n'en doutons pas, les Magiſtrats, gardiens de nos Lois, & défenſeurs de la conſtitution, ne le ſouffriroient pas (1).

---

(1) Pour rendre la vérité plus palpable encore, il faut remarquer que la lettre de convocation ou ſera copiée littéralement ſur les anciennes, ou recevra des changemens quelconques.

Si elle eſt copiée littéralement ſur les anciennes, elle ſera entendue de la même maniere; l'uſage d'alors ſera ſuivi; les Aſſemblées uſeront de leur liberté accoutumée, & de chaque Bailliage, il viendra un nombre indéfini de Députés de chaque Ordre, ſans aucune proportion comme autrefois, mais un nombre bien plus grand, à cauſe de la diſpoſition des eſprits, & ſi grand, que l'Aſſemblée nationale deviendra impoſſible.

Si l'on change les termes de la convocation, comme cela

Eh ! dans quel temps encore la France recevroit-elle cette cruelle bleſſure ? Quand les droits de l'humanité, mieux connus, rapprochent tous les hommes, adouciſſent leurs préjugés, les éclairent ſur leurs intérêts réciproques, leur montrent le bonheur dans l'union & dans la concorde. Nous l'avions cru, dumoins, que l'eſprit humain étoit tout pénétré de ces principes ; ſeroit-ce une erreur ? faudroit-il reconnoître que les Barons de Philippe-le-Bel étoient moins barbares que nous ? Quelle eſt

---

ſera néceſſaire pour éviter cet inconvénient, il faut convenir franchement que l'on s'écartera en ce point de la forme de 1614. On ne ſera donc plus guidé par les anciens uſages, & il faudra ſe réſoudre à conſulter la raiſon & la juſtice. Il y a deux manieres de changer la lettre de convocation, ou en faiſant dire au Roi que les Aſſemblées d'élection *n'enverront qu'un* Député de chaque Ordre, & *ne pourront pas en envoyer davantage*, ce qui enlevera une partie de la repréſentation d'uſage à la Commune, toujours ſupérieure, dans tous nos Etats Généraux, à chacun des deux Ordres, ou bien en faiſant dire au Roi que les Aſſemblées d'élection enverront *un Député du Clergé*, *un de la Nobleſſe & deux du Tiers-Etat*, ce qui ſera conforme à la proportion établie dans les Etats de 1356, à la raiſon, à l'équité, & à l'opinion publique.

Il faut abſolument faire l'un de ces deux changemens : lequel fera-t-on ? Voilà toute la queſtion ; il n'y en a pas d'autre. Ne parlons donc plus de formes & d'uſages ſur cet objet, puiſque nous ſommes contraints de les abandonner. Parlons uniquement de ce qui eſt bon, raiſonnable, utile, de ce que la Nation déſire & réclame. C'eſt pour faire bien qu'il faut changer, & non pas pour faire plus mal. Le Parlement n'a point entendu que l'on conſervât de la forme de 1614, ce qu'il eſt impoſſible de pratiquer aujourd'hui ; mais ſi dans ce changement, au lieu de prendre le parti du bien public, au lieu de ſe conformer à ce qu'on a fait dans l'un de nos Etats Généraux, on ſuivoit un plan auſſi contraire à ce qui s'eſt fait dans tous, qu'à la juſtice & aux proportions naturelles, ne doutons pas que nos Magiſtrats, animés des ſentimens qu'ils ont montrés tant de fois, ne vinſſent au ſecours de la Commune & de la conſtitution nationale.

grande

grande la révolution qui s'eſt faite en 1303 ! La Commune n'avoit jamais paru dans les Aſſemblées ; elle y vint : vit-on fuir, indignés, les Prélats & les Seigneurs ? Non ; ils conſentent à ce changement ſi grand & ſi imprévu. Ils font plus : dès la premiere fois, c'eſt avec les Députés des bonnes Villes que les Barons déliberent ; & aujourd'hui quelques Nobles ſemblent nous menacer de s'éloigner des Etats Généraux, ſi les droits de la Nation ſont ſoutenus par autant de défenſeurs que les privileges des Ordres.

N'eſt-ce donc pas l'opinion publique qui doit régner ? Et dans quelle époque s'eſt-elle montrée avec un plus grand éclat ? Dès 1779, les Membres de la Commune n'ont-ils pas formé la moitié des Aſſemblées Provinciales de la haute Guienne & du Berri ? Les Prélats & les Nobles ne ſont-ils pas réunis avec eux dans les délibérations ? N'eſt-ce pas en nombre égal, que le Tiers-Etat & la Claſſe privilégiée compoſent les adminiſtrations, créées depuis dix-huit mois ſur toute la ſurface du Royaume ? Les Etats de cette grande Province du Languedoc, ne ſont-ils pas formés de vingt-trois Evêques, vingt-trois Barons & quarante-ſix Députés du Tiers-Etat ? Un cri ne s'éleve-t-il pas du ſein de cette Province, pour réclamer une formation plus nationale encore, & plus patriotique ? Le Tiers-Etat de Bretagne n'eſt-il pas au pied du Trône, pour demander une repréſentation au moins égale ? Le Gévaudan, préſidé par un Evêque, repréſenté ici par un Eccléſiaſtique, ne réclame-t-il pas trois Députés ſur cinq ? Une Province, livrée à ſon ſeul eſprit, dégagée de toute influence étrangere, ne vient-elle pas de prononcer l'oracle de la raiſon, ſur les droits de l'humanité & des Nations ? Les trois Ordres du Dauphiné ne viennent-ils pas d'écrire au Roi une Lettre admirable, ſignée de l'Ar-

chevêque de Vienne, où ils demandent, en faveur de la Nation, préciſément les mêmes droits que nous réclamons dans cet Ecrit ? Les plus grandes idées de juſtice & d'ordre public, deſcendues ſoudainement des montagnes, ne courent-elles pas à préſent dans toute la France, ne deviennent-elles pas la regle de toute les réclamations que font les Provinces ? Les mêmes demandes ne s'élevent-elles pas à-la-fois de la Provence, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Sénéchauſſée de Nîmes, de la Guienne, de la Normandie ? Le vœu de toutes les claſſes n'eſt-il donc pas bien connu ? Preſque toute la Nobleſſe du Royaume ne s'eſt-elle pas montrée aſſez éclairée ſur ſes véritables intérêts, pour ſe juger plus grande à la tête d'une Nation libre & bien conſtituée, que dans les forteresſes de ſes aïeux ou dans les antichambres des Cours ? N'en doutons pas : oui, la voilà cette opinion publique que le Prince a voulu connoître, ſur laquelle il a conſulté les Notables, & dont ils ſont tous les témoins.

Si l'on ſe propoſoit de régler le nombre des Repréſentans ſur celui des Repréſentés, ce ne ſeroit pas la moitié des Députés, ſe ſeroient vingt-trois vingt-quatriemes que les Communes auroient à fournir. Alors, confondue, anéantie dans l'humanité toute entiere, la Claſſe privilégiée ne ſeroit rien. Elle exiſte : les diſtinctions ſont bonnes dans les Monarchies, il faut les conſerver ; les privileges ne ſont pas néceſſaires, mais les rangs ſont indiſpenſables. Ce n'eſt donc que l'égalité d'*influence* que la Nation doit demander & obtenir.

Savez-vous d'où vient l'illuſion que quelques Privilégiés parviennent à ſe faire ? Ils ſont dupes des mots, comme c'eſt l'uſage. Ils croient être deux, & ils ne ſont qu'un. Le Clergé eſt diſtingué de la Nobleſſe par des fonctions particulieres ; mais à

l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils ſont tous deux de la même claſſe. La Nation ne peut ſe diviſer qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des Privilégiés, & celui des non Privilégiés. Que les premiers ſe ſubdiviſent enſuite en deux, en trois, en pluſieurs portions, la grande diviſion générale n'en peut pas être changée. A quoi tient donc l'erreur ou la vérité ? Cette idée ſi ſimple, ſi évidente, décide abſolument la queſtion ; elle eſt réſolue auſſi-tôt que poſée ; car perſonne n'imaginera ſurement, *qu'une ſeule* claſſe privilégiée, quoique ſubdiviſée en deux parties, doive obtenir les *deux tiers des voix* dans l'Aſſemblée nationale.

Quand l'Ordre privilégié renonceroit à ſes privileges, l'excès de ſon influence dans les délibérations publiques, ſeroit encore une injuſtice & un malheur. En effet, ſon rang, ſa prééminence dans l'Etat, les honneurs dont il jouit, les faveurs dont la porte lui eſt ouverte, les préférences pour les dignités & les places, le libre accès du Trône lui donneroient toujours dans la légiſlation du Royaume, dans l'adminiſtration publique, dans la diſtribution des fonds, dans le reglement du nombre & des émolumens des places, un intérêt particulier, différent de celui de la Commune : il ſeroit donc néceſſaire, dans tous les cas, que l'influence fût balancée. On ne ſauroit trop louer, j'aime à en convenir, ceux des Notables qui ont exprimé le vœu de renoncer aux exemptions d'une partie des charges publiques ; mais ce n'eſt là qu'un ſimple vœu, & ſi les Etats Généraux étoient compoſés d'une maniere inégale, il faudroit s'attendre que ce vœu ne ſeroit pas rempli ; il ne reſteroit plus qu'une parole généreuſe, mais il n'y auroit pas de ſacrifice.

Puiſqu'il eſt donc impoſſible de conſerver aux

Bailliages la liberté dont ils jouiſſoient en 1614, puiſqu'il eſt néceſſaire de changer cet uſage, ce changement doit ſe faire ſelon le vœu de l'opinion publique, ſelon les regles de proportion les plus raiſonnables, ſelon les principes de l'intérêt univerſel, ſelon ceux même de la conſtitution, qui maintient & qui balance les droits de la Nation, avec les prérogatives des premieres claſſes.

Diminuer le nombre des Repréſentans que la Commune a envoyés dans tous nos Etats Généraux, ce ſeroit retrancher à la ſageſſe de nos Peres, ou plutôt, enchérir ſur les temps même de barbarie, & ruiner la conſtitution. Il faut donc augmenter ce nombre : car chaque députation ne pouvant être réduite à un ſeul Député du Tiers-Etat, puiſque ſouvent elle en avoit plus, on eſt obligé de lui en donner au moins deux : ce ſera mettre des poids égaux dans la balance, montrer le XVIIIe. ſiecle dans le développement de ſa raiſon, protéger, affermir, aſſurer à jamais la conſtitution du royaume.

Et voyez, en effet, les conſéquences terribles qui naîtroient de cette égalité numérique, entre les députés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat; égalité apparente, qui ſeroit réellement l'inégalité la plus injuſte, puiſque le Clergé & la Nobleſſe ne forment, dans la Nation, qu'une ſeule claſſe de privilégiés, à laquelle on attribueroit deux voix contre une. Il ſeroit à jamais impoſſible à l'Aſſemblée nationale de ſe réunir, & de créer ainſi, ſans nuire à la ſubordination des rangs, cette précieuſe unité, qui rapproche les intérêts, qui adoucit les préjugés, qui inſpire le concorde, & ſans laquelle il n'y a point de bonheur public. Cette réunion ſi déſirable eſt de la conſtitution françaiſe. C'eſt ainſi qu'elle a commencé.

Les Barons, ſous Philippe-le-Bel, ont délibéré, avec les Syndics des bonnes Villes, ſur l'indépen-

dance de la Couronne, & sur les prétentions ambitieuses du Pape.

C'est ensemble & de concert, que les Ordres ont délibéré dans ces Etats de 1355, qui ont établi tous les principes de l'imposition, si solemnellement reconnus aujourd'hui.

C'est par des Commissaires des Ordres, réunis en une délibération commune, que les droits nationaux ont été courageusement développés en 1356; & sans les malheurs de la France, la prison de son Roi, les troubles & les séditions qui l'ont suivie, le champ qu'elles ont ouvert à l'habile politique de Charles V, nous daterions de là cette forme inébranlable du Gouvernement, que nous cherchons encore.

C'est en Assemblée générale des Ordres, que les Etats de Tours ont déployé la vigueur, à laquelle il n'a manqué que de la prudence & de la suite.

Voilà donc notre constitution primitive : nos derniers Etats ne nous représentent qu'une constitution dégénérée au sein de la discorde, dans le trouble des guerres civiles, dans la division des partis, au milieu des haines, du fanatisme, de l'ambition & des révoltes. Chose étrange ! c'est dans la France déchirée, qu'on pense à chercher aujourd'hui les principes qui doivent l'unir; & parce que les Ordres se sont séparés l'un de l'autre dans le malheur de ces temps déplorables, nous pourrions oublier qu'ils étoient unis à la naissance de nos anciennes Assemblées ! Oublions donc aussi que les premiers Etats où le partage s'est fait, les Etats d'Orléans de 1560 ont fait une protestation, qui conserve le droit essentiel & primitif de la Nation; & qu'invités par le Clergé à ne faire qu'un cahier commun, & à choisir un seul Orateur, ils ont arrêté que l'innovation qu'ils adoptoient, *ne nuiroit pas à l'union &*

intégrité du corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ou séparation. Et l'on oseroit outrager la raison & l'histoire, au point d'insinuer que l'union des Ordres est inconstitutionnelle ! Mot affreux, qui n'eût jamais été prononcé dans le XIVe. siecle. Le nôtre, il faut l'avouer, présente un spectacle bien extraordinaire : d'un côté, l'opinion publique qui, consacrée par tous les Arrêts émanés du Monarque, ne tend qu'à l'égalité de la représentation, à la réunion, à l'harmonie, avec une ardeur dont l'Histoire ne donne aucun exemple : de l'autre, dans un petit nombre de têtes, de systêmes de division & de discorde, déguisés sous les mots de constitution & de regle, mais portés à un tel excès, que la barbarie même n'en avoit jamais connu de semblables.

Non, Français, non, vos principes ne sont point la haine & la jalousie entre les Citoyens ; vous aimez votre Roi, vos Grands, vos Nobles, & les Ministres sages d'une religion de paix & de charité. Le Roi vous aime avec une tendresse toute paternelle ; il vous recommande lui-même, ce que j'ose vous recommander après lui, l'union & la fraternité : la plupart des hommes, assis aux premiers rangs, veulent se concerter avec vous pour faire le bonheur général ; ils ne cherchent que cette vraie grandeur que donnent l'opinion publique, l'estime d'un grand Peuple, & la reconnoissance générale ; les plus grandes Maisons sont presque nées avec la Monarchie ; leurs noms sont contemporains de ses commencemens ; le respect dont ils jouissent égale la durée de l'Empire ; c'est à la Nation qu'ils appartiennent ; leur naissance les a placés au-dessus de vos têtes, leurs sentimens les placent au milieu de vous ; & ce mot, si faux, si barbare, si absurde, que l'union des Ordres est inconstitutionnelle, leur bouche ne le prononcera jamais.

Eh bien ! cette union si salutaire, on la rendroit impossible, en donnant deux voix contre une, à la classe des privilégiés ! La division seroit nécessaire, & l'éloignement inévitable ; & lorsqu'on dit que les États-Généraux seront les maîtres de se composer comme ils voudront, de délibérer en commun s'ils le jugent plus utile, on dit une chose bien peu raisonnable, puisque la liberté qu'on leur laisse en parole, on la leur ôteroit en effet, par la forme de leur composition : presque toutes les idées qu'on répand dans le monde à ce sujet, roulent dans le cercle vicieux, de renvoyer la réforme à faire, à des États tellement constitués, que la réforme y deviendroit impraticable. O mes concitoyens ! ayez de l'attention, je vous en conjure ; nous ne sommes plus dans le temps de ces conversations frivoles, où un mot en valoit un autre, où l'esprit tenoit lieu de justesse, où la vivacité d'une imagination brillante pouvoit, sans péril, écraser le bon-sens dénué de graces. Ne vous payez plus de paroles ; c'est de la vérité, de la raison, du jugement qu'il vous faut. Suspendez pour un temps, dumoins, l'hommage que votre complaisance rendoit à des talens sans énergie, à des agrémens sans utilité, à des mots sans précision, & montrez-vous dignes de l'époque où vous êtes venus, par la gravité de vos pensées. Il y va de votre bonheur & de celui de vos enfans.

Ecoutez encore un moment : la division par Chambres, qui deviendroit absolument nécessaire, par la disproportion des Représentans de la Nation, à ceux de la classe privilégiée, rendroit vaine l'Assemblée si attendue des Etats-Généraux : on ne feroit rien dans ces Comices ; où l'on se promet de faire tant. Cela est très-simple à démontrer. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme autrefois, de ces doléances vagues que chaque Député apportoit de

son Bailliage, que chaque Ordre pouvoit refondre & rédiger dans sa Chambre : un cahier à présenter par le Clergé, un autre cahier de la Noblesse, un troisieme cahier du Tiers-Etat, & s'en aller ensuite, rien assurément n'étoit plus facile, & toujours rien n'a été plus inutile. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

La dette nationale, un déficit immense, les besoins d'un grand Royaume à approfondir ; ses ressources à mettre en activité ; des proportions à établir entre les Provinces ; la réforme de l'impôt ; des projets de législation ; la constitution définitive de nos assemblées nationales : ce n'est là qu'une partie des grandes choses qu'il faudra exécuter. Sans concert & sans union entre toutes les classes, cela est évidemment impossible.

Ne comparez donc pas notre prochaine convocation avec une seule des anciennes ; c'est là une des grandes erreurs de ce temps.

Qu'avoit-on fait jadis pour prévenir les abus de la déliberation par Chambre ? Sur tous les objets qui touchent la Nation entiere, sur tous ceux qui intéressent les Ordres en particulier, sur l'impôt, sur les prérogatives, il avoit fallu accorder un *veto* à chacune des Chambres ; remede absurde en soi, mais nécessaire pour corriger une autre absurdité. Dans une mauvaise constitution, la sagesse même ne peut faire que du mal.

Si l'on me citoit ces trois pouvoirs qui, dans une isle voisine, se combattent, se balancent, se surveillent & s'arrêtent, & qui ne vont qu'entraînés par l'impulsion du torrent des affaires, on n'auroit pas réfléchi sur la différence des positions : là, où des circonstances extraordinaires ont une fois contraint tous les intérêts de s'accorder à bâtir l'édifice d'une constitution dont la Nation est contente, le *veto* n'empêche rien, si ce n'est de la changer trop

légérement

légérement. Mais où rien n'eſt fait, où tout eſt à faire, le *veto*, c'eſt la mort.

Suivez donc, je vous prie, l'enchaînement de tout ceci. Donnez deux voix à la claſſe privilégiée ; à la Nation, n'en donnez qu'une ; l'Aſſemblée générale, la délibération par tête, ſeront phyſiquement impoſſibles : & puiſque nous ſerions contraints de délibérer par Chambre, il faudroit ou laiſſer à deux Chambres le droit d'écraſer la troiſieme, ce qui eſt abſurde, ou donner à chacune un pouvoir d'oppoſition invincible, ce qui eſt abſurde encore, parce que ce ſeroit frapper de paralyſie l'Aſſemblée nationale, dans le moment où l'activité la plus libre lui eſt abſolument néceſſaire.

Voyez que de maux ſont contenus dans un mauvais principe, & combien, pour les éviter, la réflexion eſt néceſſaire !

Mais il eſt à craindre, dit-on, que la repréſentation de la Commune ne devienne immenſe, que les premiers Ordres ne ſoient anéantis, & que le Royaume (en vérité je l'ai ouï-dire) ne dégénere en démocratie.

Rien de tout cela n'eſt à craindre ; le peuple a été quelquefois opprimé, & il a raiſon de vouloir ne plus l'être ; mais il y a trop de diſtance entre ſon état & la domination, ſon intérêt même y eſt trop contraire, pour qu'il puiſſe jamais en concevoir, ni l'eſpérance, ni l'idée. Il me ſemble qu'on a dû faire des raiſonnemens à-peu-près ſemblables à celui que je réfute, lorſque Louis-le-Gros délivra quelques portions du genre humain des chaînes de la ſervitude ; car la prudence de la Tyrannie, a toujours été d'avoir peur des grands déſordres de la liberté.

La démocratie d'une Nation de vingt-cinq millions d'hommes, ſous le gouvernement d'un Mo-

narque ! J'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut dire ; je conçois fort bien l'utilité de son influence sur la composition des Lois, la néceſſité de son conſentement à l'impôt : mais que les actes de gouvernement puiſſent être uſurpés par le peuple sur l'autorité royale, voilà ce qui m'eſt incompréhenſible ; & il paroît que ce mot de *Démocratie* eſt une de ces expreſſions qu'on prononce ſans y attacher aucune idée, & qu'on reçoit avec tout auſſi peu de préciſion : ſi l'on ſavoit qu'il n'y a de démocratie que dans les pays où le gouvernement même eſt dans les mains du peuple, où il choiſit & deſtitue à volonté ſes Magiſtrats, où il eſt non-ſeulement Légiſlateur, mais Juge, mais Commandant, mais Adminiſtrateur, il me ſemble qu'on ne me forceroit pas de combattre une auſſi abſurde chimere.

Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penſer aux dangers bien plus imminens de l'*ariſtocratie* ? De cela, il y en a des exemples, même dans les royaumes : ſous un Prince qui ſeroit foible, la partie d'autorité qu'il laiſſeroit échapper, n'arriveroit ſurement pas juſqu'au peuple ; elle ſeroit arrêtée dans ſon cours, recueillie, exercée, & par les Corps, & par les Grands ; l'ambition ſeule profiteroit de cette diminution du pouvoir légitime, & le peuple en ſeroit écraſé : l'intérêt de la Nation entiere & de toutes ſes claſſes, eſt donc que la puiſſance du Prince ſoit bien ordonnée ; mais l'intérêt de la Commune eſt que le Prince ſeul la poſſede, tandis que celui des Corps & des premiers Ordres a été quelquefois différent ; l'une voudra toujours *régler* l'autorité, mais les autres pourroient vouloir *la prendre* : dans les débats qui s'éleveroient entre la ſuprématie des Princes & l'ambition des Grands, auſſi-tôt que le maſque de la popularité eſt tombé, vous verriez le

Peuple ſe ranger du parti de ſes Monarques ; toujours au contraire il s'uniroit aux premieres Claſſes, dès que l'excès du pouvoir deviendroit formidable.

Deux ennemis dangereux menacent le bonheur & la liberté des Nations, le Deſpotiſme miniſtériel & l'Ariſtocratie des premieres Claſſes. La bonne conſtitution eſt celle qui les ſurveille & les réprime avec une force égale. Le Roi & le peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'ariſtocratie ; mais, d'un autre côté, les Privilégiés & le Peuple ont le même intérêt d'empêcher le deſpotiſme. Si vous augmentez l'influence des Privilégiés aux dépens de celle du Peuple, l'ariſtocratie ne ſera pas aſſez prévenue ; ſi vous élevez l'influence du Peuple au-deſſus de celle des Privilégiés, vous courrez le riſque de voir ébranler les diſtinctions, néceſſaires dans un Etat Monarchique ; ſi vous donnez aux Privilégiés & au Peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laiſſeront craindre ni la puiſſance des Grands, ni l'excès de l'égalité ; mais unis enſemble par un intérêt qui leur eſt abſolument commun, toute leur vigilance ſe tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. Un même eſprit, éclairé par les lumieres, qui ſont répandues dans toutes les claſſes, inſpirera les mêmes réſolutions ; ils ſentiront que le bien public eſt un ; que le bonheur de tous repoſe ſur la même baſe : que s'il eſt néceſſaire que le Monarque poſſede dans ſa plénitude l'exercice de la puiſſance, il faut que cette puiſſance ſoit réglée par des principes certains & invincibles. Sentiment vrai, naturel, profond, qui, agiſſant à la fois dans tous les cœurs, deviendra néceſſairement la ſource du bonheur univerſel, & le lien d'une concorde inaltérable. La dignité des premieres claſſes & la force du Peuple feront enſemble comme une alliance qui ne pourra

agir que pour le bien. Les deux classes, mutuellement appuyées, reconnoîtront qu'elles ont besoin l'une de l'autre; tous leurs mouvemens dirigés vers un seul but, sans division, sans rivalité, sans défiance, opéreront fortement tout ce qui est bon; il ne faudra pas recommander l'union; elle sera l'effet nécessaire de cet ordre de choses; & du sein de la paix, nous verrons renaître la puissance & la gloire du Monarque, la liberté des Citoyens, la confiance publique & la splendeur de l'Empire.

Il me paroît impossible que ces vérités ne fassent pas une vive impression sur la noble assemblée de MM. les Notables. Lorsqu'ils se rappelleront que, dans tous nos Etats-Généraux, la Commune a eu plus de représentans que chacun des deux Ordres; qu'en 1356 elle en a eu au moins autant que les deux Ordres réunis; que la réduction du nombre de ces représentans, au-dessous de l'usage de tous les siecles, seroit aussi contraire à la constitution même, qu'à la raison & à l'équité; que la délibération commune entre les Ordres est de la constitution primitive; que leur séparation, au contraire, est de la constitution dégénérée; que vingt-trois millions de leurs freres n'aspirent qu'à l'égalité d'influence; que la paix, qui nous est si nécessaire à tous, est la compagne inséparable de la Justice, & ne peut subsister qu'avec elle; que la Classe privilégiée & la Commune ont besoin de leurs secours mutuels, & sont animés d'un intérêt égal contre les abus de l'autorité; qu'enfin l'opinion publique, dont les Notables sont en quelque sorte les Rapporteurs au pied du Trône, retentit uniformément de toutes les parties du Royaume. Ah, sans doute, l'erreur d'un moment se dissipera, & les premieres idées qui se sont répandues dans de simples conférences, s'évanouiront à l'approche du moment où il faudra

répondre, par un avis ſolemnel, à la confiance du Roi, aux eſpérances de la Nation, & à l'attente de l'Europe.

Je finis par une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue. Il appartient aux Etats-Généraux ſeuls, de régler leur conſtitution définitive. Tout ce que le Roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera & ne doit être que proviſoire : c'eſt à l'Aſſemblée nationale à prononcer ſur la qualité des Députés, ſur les rapports entre les Provinces, ſur les proportions entre les claſſes, ſur la forme des délibérations. C'eſt un droit eſſentiel qu'aucun pouvoir ne peut uſurper ſur la Nation ; tout le monde eſt obligé de le reconnoître ; mais on le lui raviroit en effet, ſi l'on ſe permettoit de compoſer la premiere Aſſemblée, de maniere à déterminer, ou plutôt à forcer ſes réſolutions, par la prépondérance qu'on auroit proviſoirement accordée à une portion des citoyens. Le réſultat ne peut en effet ſe former que de la pluralité des opinions, & elle ſeroit prévue, elle ſeroit décidée d'avance, en faveur de l'intérêt qu'on auroit eu l'adreſſe de rendre dominant. Tout *ſyſtême*, quel qu'il ſoit, doit donc être abſolument écarté. L'égalité parfaite entre tous les intérêts, le mêlange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence abſolument pareille des privilégiés & des non privilégiés, des propriétaires & de ceux qui ne le ſont pas, des habitans de la campagne & de ceux des Villes, une proportion entre les Provinces, fondée ſur une regle générale dans toute la France ; c'eſt la ſeule forme proviſoire, qui conſerve aux Etats la liberté de délibérer comme ils voudront, de ſe former en Aſſemblée générale, de compter toutes les opinions : c'eſt la ſeule qui déroute l'intrigue, qui ne prévienne & ne préjuge rien, qui n'incline les réſolutions vers aucun parti, qui reſpecte véritablement la liberté & l'autorité de

la Nation, qui n'ait rien enfin de *syſtématique*. Toute autre compoſition, proviſoirement adoptée, influeroit ſur la déciſion définitive. On parleroit encore du pouvoir national, mais ce ſeroit en le détruiſant ; on paroîtroit attendre ſes décrets, mais ce ſeroit après les avoir dictés en effet : en donnant le nom de Nation à l'Aſſemblée qu'on auroit formée à volonté, on parviendroit à mettre ſes volontés à la place de celles de la Nation, ou réuſſiroit à revêtir un *syſtéme* intéreſſé, des apparences de la ſanction la plus auguſte. Et à cette premiere faute irréparable, s'attacheroit pour jamais la chaîne d'une conſtitution vicieuſe, qui ne pourroit plus ſe réformer, parce que les intérêts qui l'auroient conſtruite, y domineroient toujours.

557